

Activités d'accueil de public et événements

Réglementation nationale – 9 juin 2021

1- Vers une sortie de la crise sanitaire – Réglementation générale

1.1- La [loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#) habilite le Premier ministre (PM) à gérer la sortie de crise pour la période du 2 juin au 30 septembre 2021.

Résumé

- **Pouvoir du PM de fermer les ERP** - Le PM peut décider de fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'ERP lorsqu'ils accueillent des activités qui, par leur nature même, ne permettent pas de garantir la mise en œuvre des mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus ou lorsqu'ils se situent dans certaines parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus.

- **Pouvoir du PM d'imposer la présentation d'un pass sanitaire à l'entrée d'un événement** - Le PM peut, par décret, subordonner l'accès des personnes « à certains lieux, établissements ou événements impliquant de grands rassemblements de personnes pour des activités de loisirs ou des foires ou salons professionnels » à la présentation d'un pass sanitaire.

Article 1^{er} – II D – « *Hors les cas* » prévus aux 1° (déplacements sur le territoire) et 2° (accès à un ERP) du A de cet article 1er, « *nul ne peut exiger d'une personne la présentation d'un pass sanitaire* ». Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait d'exiger la présentation d'un tel pass sanitaire pour « l'accès à d'autres lieux, établissements ou événements que ceux mentionnés au 2° du A. ».

- **Pouvoir du PM d'habiliter le préfet** - Le PM peut habiliter le préfet à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions.

1.2- Le [décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#) édicte les conditions de sortie de la crise sanitaire pour la période du 19 mai au 8 juin 2021.

ERP de type T – article 39

Les ERP de type T ne peuvent accueillir de public.

ERP de type L/CTS – article 45

Article 45.II. - *Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, ne peuvent accueillir du public que dans les conditions suivantes :*

1° *Les personnes accueillies ont une place assise ;*

2° *Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;*

3° *L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er ;*

4° *Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 35 % de la capacité d'accueil de l'établissement et 800 personnes par salle, sauf pour :*

- *les salles d'audience des juridictions ;*

- *les salles de vente ;*

- *les crématoriums et les chambres funéraires ;*

- les groupes scolaires et périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des mineurs ;
- la formation continue ou professionnelle.

Les règles mentionnées au présent II ne font pas obstacle à l'activité des artistes professionnels.

II bis. - Les salles à usages multiples peuvent en outre accueillir les activités physiques et sportives des groupes scolaires et périscolaires, celles nécessaires à la formation continue ou professionnelle ou au maintien des compétences professionnelles, ainsi que les activités physiques et sportives encadrées à destination exclusive des personnes mineures.

III. - Les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, ne peuvent accueillir du public que dans les conditions suivantes :

1° Les personnes accueillies ont une place assise ;

2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;

3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er ;

4° Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 35 % de la capacité d'accueil de l'établissement et 800 personnes.

1.3- Le décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifie le décret du 1^{er} juin pour préciser les conditions de mise en œuvre du passe sanitaire

Résumé

La loi (Article 1^{er} – II D) prévoit deux cas d'utilisation possibles pour le passe sanitaire : les déplacements et l'accès à un ERP. Le décret du 7 juin 2021 prévoit des délais distincts pour le test (TAG ou PCR) selon l'utilisation : **moins de 72 heures pour les déplacements, moins de 48 heures pour l'accès à un ERP.**

Il atteste d'une des 3 situations suivantes : un dépistage virologique négatif (– de 72 heures pour les déplacements, 48 heures pour l'accès à un ERP), un statut vaccinal complet (2 injections + 15 jours) ou un rétablissement post-Covid (établi à partir d'un test positif de +15 jours et –de 6 mois).

- Les justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile "TousAntiCovid" ou tout autre support numérique.

- La lecture des justificatifs par les organisateurs habilités est réalisée au moyen de l'application mobile TousAntiCovid Vérif, mise en œuvre par la direction générale de la santé. Elle permet à ces personnes de lire **les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme.** Ces organisateurs mettent en place, à destination des personnes concernées par le contrôle, une information appropriée et visible relative à ce contrôle.

- L'accès aux événements accueillant + de 1.000 « visiteurs ou spectateurs » est subordonné à la présentation :

1° d'un test ou examen de dépistage **réalisé - de 48 heures** avant l'accès à l'établissement, au lieu ou à l'évènement (c'est-à-dire 24 heures de moins que pour le passe sanitaire),

2° d'un justificatif du statut vaccinal complet (c'est-à-dire 2 injections + 15 jours),

3° d'un certificat de rétablissement (c'est-à-dire établi à partir d'un test positif de +15 jours et – de 6 mois).

- Le seuil de 1.000 personnes est déterminé en fonction du nombre de personnes dont l'accueil est prévu par l'exploitant de l'établissement ou du lieu ou par l'organisateur de l'évènement.

Le [Protocole sanitaire pour l'événementiel professionnel](#) publié le 18 mai 2021 (voir ci-après) précise clairement que « **seuls les visiteurs ou congressistes sont pris en compte dans le calcul de la jauge et du recours au pass sanitaire. Les salariés des prestataires, du site, de l'organisation, des exposants et les intervenants ne sont pas pris en compte.** ». Il précise également que le décompte doit se faire « **par hall d'exposition pour les foires et salons ou par espace pour les congrès** » et « **en simultané** ».

*

Texte - décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

« Le décret du 1er juin 2021 susvisé est ainsi modifié :

1° Les articles 1er et 2 constituent un chapitre 1er intitulé : « Mesures d'hygiène et de distanciation » ;

2° Après ce chapitre 1er, il est inséré un chapitre 2 ainsi rédigé :

« Chapitre 2

« Passe sanitaire

« Art. 2-1. - Les règles communes relatives à l'établissement et au contrôle du résultat d'un examen de **dépistage virologique** ne concluant pas à une contamination par la covid-19, du justificatif de **statut vaccinal** concernant la covid-19 et du **certificat de rétablissement** à la suite d'une contamination par la covid-19 mentionnés au II de l'article 1er de la loi du 31 mai 2021 susvisée **sont définies aux articles 2-2 et 2-3 du présent décret.**

« Elles sont applicables aux déplacements mentionnés à son titre 2 bis et pour l'accès aux établissements, lieux et événements mentionnés au chapitre 7 de son titre 4 dans les conditions particulières qu'ils fixent.

« Art. 2-2. - Pour l'application du présent décret :

« **1° Sont de nature à justifier de l'absence de contamination par la covid-19 un examen de dépistage RT-PCR ou un test antigénique d'au plus 72 heures dans les conditions prévues par le présent décret.** Le type d'examen admis peut être circonscrit aux seuls examens de dépistage RT-PCR ou à certains tests antigéniques si la situation sanitaire, et notamment les variants du SARS-CoV-2 en circulation, l'exige.

« **2° Un justificatif du statut vaccinal est considéré comme attestant d'un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la covid-19 ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'agence européenne du médicament :**

« a) S'agissant du vaccin "COVID-19 Vaccine Janssen", 28 jours après l'administration d'une dose ;

« b) S'agissant des autres vaccins, **14 jours après l'administration d'une deuxième dose**, sauf en ce qui concerne les personnes ayant été infectées par la covid-19, pour lesquelles ce délai court après l'administration d'une dose ;

« **3° Un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 est délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de quinze jours et moins de six mois auparavant.** Ce certificat n'est valable que pour une durée de six mois à compter de la date de réalisation de l'examen ou du test mentionnés à la phrase précédente.

« Art. 2-3. - I. - **Les justificatifs dont la présentation peut être exigée sont générés :**

« 1° Pour le résultat de l'examen de dépistage virologique ou le certificat de rétablissement, par le système d'information national de dépistage ("SI-DEP") mis en œuvre en application du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

« 2° Pour le justificatif de statut vaccinal, par le traitement automatisé de données à caractère personnel "Vaccin Covid" mis en œuvre en application du décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19.

« Les autorités habilitées à générer ces justificatifs au sein de l'Union européenne figurent sur un répertoire rendu public par la Commission européenne.

« Tout justificatif généré conformément au présent I comporte les noms, prénoms, date de naissance de la personne concernée et un code permettant sa vérification dans les conditions prévues au II.

« Ces justificatifs peuvent être librement enregistrés par la personne concernée sur l'application mobile "TousAntiCovid", comportant à cet effet la fonctionnalité "TAC Carnet", mentionnée à l'article 1er du décret n° 2020-650 du 29 mai 2020 relatif au traitement de données dénommé "TousAntiCovid", aux fins d'être conservées localement sur son téléphone mobile.

« La personne concernée peut supprimer à tout moment les justificatifs enregistrés sur l'application mobile.

« **II. - Les justificatifs mentionnés au I peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile "TousAntiCovid" ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée.**

« Sont autorisés à contrôler ces justificatifs, dans les seuls cas prévus au A du II de l'article 1er de la loi du 31 mai 2021 susvisée, et dans la limite de ce qui est nécessaire au contrôle des déplacements et de l'accès aux lieux, établissements ou événements mentionnés par ce A :

« 1° Les exploitants de services de transport de voyageurs ;

« 2° Les personnes chargées du contrôle sanitaire aux frontières ;

« **3° Les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à leur présentation en application du présent décret ;**

« 4° Les agents de contrôle habilités à constater les infractions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

« Les personnes mentionnées aux 1° à 3° du présent II **habilitent nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte, selon les modalités décrites au III du présent article.** Elles tiennent un registre détaillant les personnes ainsi habilitées et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.

« **III. - La lecture des justificatifs par les personnes mentionnées au II est réalisée au moyen d'une application mobile dénommée "TousAntiCovid Vérif", mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé).** Elle permet à ces personnes de lire les noms, prénoms

et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme, établi conformément aux dispositions de l'article 2-2.

« Les données mentionnées à l'alinéa précédent **ne sont pas conservées sur l'application "TousAntiCovid Vérif"**. Elles ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif.

« IV. - Les personnes mentionnées aux 1° à 3° du II sont préalablement informées des obligations qui leur incombent, notamment en matière de protection des données à caractère personnel. L'accès à l'application "TousAntiCovid Vérif" par les personnes habilitées nommément à contrôler les justificatifs est conditionné au consentement à ces obligations.

« Ces mêmes personnes **mettent en place, à destination des personnes concernées par le contrôle des justificatifs mentionnés au I et sur le lieu dans lequel ce contrôle est effectué, une information appropriée et visible relative à ce contrôle.** » ;

...

« Chapitre 7

« Accès à certains établissements, lieux et événements

« Art. 47-1. - I. - Les personnes âgées de onze ans ou plus doivent, pour être accueillies dans les établissements, lieux et événements mentionnés au II, présenter l'un des documents suivants :

« **1° Le résultat d'un test ou examen de dépistage** mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé **moins de 48 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu ou à l'évènement.** Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;

« **2° Un justificatif du statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 ;**

« **3° Un certificat de rétablissement** délivré dans les conditions mentionnées au 3° de l'article 2-2.

« La présentation de ces documents est contrôlée dans les conditions mentionnées à l'article 2-3.

« A défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès à l'établissement, au lieu ou à l'évènement est refusé.

« **II. - Les documents mentionnés au I doivent être présentés pour l'accès aux établissements, lieux et événements suivants, lorsqu'ils accueillent un nombre de visiteurs ou de spectateurs au moins égal à 1000 personnes :**

« 1° Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après, pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels qu'ils accueillent :

« **a) Les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L ;**

« **b) Les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS ;**

« c) Les établissements mentionnés au 6° de l'article 35, relevant du type R, lorsqu'ils accueillent des spectateurs ;

« d) Les salles de jeux, relevant du type P ;

« **e) Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T ;**

« f) Les établissements sportifs de plein air autres que les parcs zoologiques, d'attractions et à thème ;

« g) Les établissements sportifs couverts, relevant du type X.

« 2° Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.

« Le seuil de 1 000 personnes mentionné au premier alinéa du présent II est **déterminé en fonction du nombre de personnes dont l'accueil est prévu par l'exploitant de l'établissement ou du lieu ou par l'organisateur de l'évènement, en fonction des règles qui leur sont applicables et des limitations prévues par le présent décret.** ».

1.4- Les protocoles sanitaires diffusés par le Gouvernement

Le Gouvernement a diffusé le 18 mai 2021 deux protocoles sanitaires qui précisent la réglementation issue du décret :
- [Protocole sanitaire pour l'événementiel professionnel publié le 18 mai 2021](#)

...

Règles applicables du 9 juin au 29 juin (phase 2)

Du 9 juin au 29 juin, les modalités d'accueil du public sont les suivantes :

- **Congrès et séminaires d'entreprises (ERP de type L) en configuration assise uniquement** : jauge de 65% de l'effectif ERP et 5 000 personnes maximum simultanées par équipement (pass sanitaire obligatoire au-delà de 1000 personnes).

- **Foires et salons (ERP de type T)** : jauge de 50% de l'effectif ERP normalement accueilli. 5 000 visiteurs peuvent être simultanément accueillis au maximum par hall d'exposition.

Seuls les visiteurs ou congressistes sont pris en compte dans le calcul de la jauge et du recours au pass sanitaire. Les salariés des prestataires, du site, de l'organisation, des exposants et les intervenants ne sont pas pris en compte.

Le recours au pass sanitaire est obligatoire au-delà de 1 000 visiteurs/congressistes **par hall d'exposition ou espace de congrès à l'instant simultanément. Les foires et salons sont ouverts aux professionnels et au grand public (formats B2B et B2C).**

Règles applicables à compter du 30 juin (phase 3)

A compter du 30 juin, les congrès, foires et salons ont une jauge de 100% de la capacité ERP.

Le recours au pass sanitaire est obligatoire au-delà de 1 000 visiteurs ou congressistes (par hall d'exposition pour les foires et salons ou par espace pour les congrès). Les foires et salons sont ouverts aux professionnels et au grand public (formats B2B et B2C).

Seuls les visiteurs sont pris en compte dans le calcul de la jauge et du recours au pass sanitaire. Les salariés des prestataires, du site, de l'organisation, des exposants et les intervenants ne sont pas pris en compte.

- [Protocole sanitaire pour les traiteurs de l'événementiel publié le 18 mai 2021](#)

2- Accueil de public et événements – Calendrier et précisions de mise en œuvre

ERP - Accueil des événements - Calendrier de reprise à partir du 19 mai 2021

unimev UNION FRANÇAISE DES MÉTIERS DE L'ÉVÉNEMENT		Etat d'urgence sanitaire (prolongé par la loi jusqu'au 30 juin 2021)			Sortie de crise sanitaire du 1er juillet au 30 septembre 2021
		jusqu'au mardi 18 mai	Phase 1 du mercredi 19 mai au mardi 8 juin	Phase 2 du mercredi 9 juin au mardi 29 juin	Phase 3 du mercredi 30 juin au mercredi 30 septembre
Jauge	ERP type T salons, foires	fermé		50% de l'effectif ERP 5.000 pers max à l'instant t	Pas de restriction Mais habilitation des préfets à prendre des mesures territoriales
	ERP type L et CTS congrès, conférences	fermé	35% de l'effectif ERP 800 pers max en intérieur 1.000 pers max en extérieur Configuration assise	65% de l'effectif ERP 5.000 pers max à l'instant t	Pas de restriction Mais habilitation des préfets à prendre des mesures territoriales
Type d'événement	ERP type T, L, CTS, O...	-	Congrès et séminaires d'entreprise	Professionnel et grand public (B2B et B2C)	Pas de restriction
Restauration	ERP types T et L	interdite	En extérieur ou sous un chapiteau non cloisonné uniquement 50% de la jauge des espaces restauration Pas de nombre max - Configuration assise Tables de 6 max venant ensemble	- En extérieur ou sous un chapiteau non cloisonné Pas de nombre max - Configuration assise - En intérieur à 50% des espaces restauration Configuration assise tables de 6 max venant ensemble	Pas de jauge max En intérieur configuration assise
	ERP type O/hôtels séminaires	Restauration assise - 50% de la capacité d'accueil des espaces restauration			En intérieur configuration assise
Pass sanitaire	Tous événements				Pass sanitaire obligatoire à partir de 1.000 pers pour les seuls visiteurs/congressistes (test PCR ou antigénique -48H, cycle vaccinal complet +15 j, rétablissement post Covid)
Protocole sanitaire	Tous événements	Protocole Événement professionnel et protocole traiteurs du Gouvernement - Protocole national en entreprise du Min. du Travail (PNE) Protocole filière événementielle v. 5 mai 2021 - Protocole Traiteurs de France v. mai 2021			
Couvre-feu	Tous événements	19H	21H	23H	Pas de couvre-feu

28/5/21